CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.104/4
du 2 octobre 2012

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption'

Le 27 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Jeunesse et de l'Aide à la Jeunesse de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 7 octobre 2005 relatif à l'adoption'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 2 octobre 2012. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Jacques JAUMOTTE, conseillers d'État, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 2 octobre 2012.

*

Suivant l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

1. Dans la lettre de demande d'avis l'urgence est motivée comme suit [1] :

> « En application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'État, la communication de l'avis est réclamée dans un délai ne dépassant pas 5 jours. En effet, l'entrée en vigueur récente de trois lois fédérales entraine des changements significatifs au niveau de la procédure d'adoption en Communauté française. Il est donc nécessaire de modifier l'arrêté de la Communauté française en vue de se conformer au prescrit fédéral ».

Effectivement, la législation fédérale relative à l'adoption a été dernièrement modifiée par la loi du 30 décembre 2009 'portant des dispositions diverses en matière de justice (II)', la loi du 11 avril 2012 'visant à permettre la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique' et la loi du 20 juin 2012 'modifiant le Code civil afin de simplifier la procédure lors de l'adoption nationale ou internationale à partir d'un deuxième enfant'.

Invitée à expliquer, pour chacune des dispositions du projet, en quoi l'adoption des lois fédérales rend nécessaire de modifier dans l'urgence l'arrêté du 7 octobre 2005, la déléguée de la ministre a répondu :

> « L'urgence est demandée dans ce cas ci car ni la Communauté française (Autorité centrale communautaire) ni le cabinet n'avons été concertés dans le cadre des deux dernières propositions de loi fédérales alors qu'elles ont chacune un impact direct sur notre législation. Effectivement, la loi du 11 avril 2012 est entrée en vigueur en mai 2012 et donc la question de l'urgence est relative. Cependant, la dernière modification fédérale étant entrée en vigueur en août, il nous a semblé nécessaire de modifier l'arrêté rapidement (en tout cas afin qu'il entre en vigueur avant la fin de l'année 2012), c'est pourquoi l'urgence est demandée.
>
> Pour rappel, les trois lois fédérales relatives à l'adoption sont entrées en vigueur respectivement en 2009 et en 2012. Elles ont chacune entraîné des changements au niveau des Communautés :
>
> La première loi porte à 4 ans la durée de validité des jugements d'aptitude (Loi du 30 décembre 2009 portant des dispositions diverses en matière de justice (II), MB 15/01/2010). Au terme de cette validité, elle permet également aux candidats d'introduire une requête auprès du tribunal en vue de prolonger leur jugement pour deux années supplémentaires. Pour ce faire, la situation des candidats doit être actualisée. Cette actualisation étant demandée par le tribunal à l'Autorité centrale communautaire, il importait d'en fixer le coût. Un montant de 100 euros par

[1] La motivation visée dans le préambule du projet soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État est rédigée dans des termes différents de ceux de la demande d'avis. À cet égard, la section de législation rappelle que l'article 84, § 1er, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État impose de reproduire dans le préambule de l'arrêté la motivation de l'urgence figurant dans la demande d'avis.

actualisation est fixé à charge des candidats (voir le § 1er de l'article 27*bis* du présent projet d'arrêté).

La deuxième loi permet la régularisation des procédures d'adoption réalisées à l'étranger par des personnes résidant habituellement en Belgique (loi du 11 avril 2012, MB 07/05/2012). Le nouvel article 33 § 3 du présent projet d'arrêté prévoit un coût de 1.000 euros pour les adoptants ayant procédé à une adoption considérée comme intrafamiliale internationale sans passer par la procédure belge lorsque l'Autorité centrale fédérale demande un avis motivé à l'Autorité centrale communautaire. En effet, il importe de pouvoir rémunérer l'ACC pour le travail qu'elle devra effectuer dans ces cas là.

La troisième loi modifie le code civil afin de simplifier la procédure lors de l'adoption nationale ou internationale à partir d'un deuxième enfant (loi du 20 juin 2012, MB 10/08/2012) en rendant la préparation des candidats adoptants facultative (voir les articles 24 et 27*bis* § 2 du présent projet d'arrêté) ».

Il apparaît que les articles 2, 3 et 6, qui établissent une nouvelle répartition des moyens entre les organismes agréés d'adoption ou qui augmentent la part contributive des adoptants, ne doivent pas être adoptés de toute urgence pour tenir compte de l'évolution de la législation nationale.

S'agissant de ces dispositions, aucune justification de l'urgence n'est donc avancée si bien que la demande d'avis est irrecevable.

L'avis ne portera donc que sur les articles 1er, 4, 5, 7 et 8.

2. L'article 1er du projet vise à étendre la définition de l'adoption internationale intrafamiliale à celle visée à l'article 365-6, § 2, du Code civil, inséré par la loi du 11 avril 2012 précitée.

Cependant, l'arrêté du 7 octobre 2005 trouve son fondement légal dans le décret du 31 mars 2004 'relatif à l'adoption', dont l'article 1er, 8°, définit l'adoption internationale comme étant « toute adoption impliquant le déplacement international d'un enfant tel que visé à l'article 360-2 du Code civil ». Le commentaire de cet article précise que c'est ainsi la distinction entre l'adoption interne et internationale établie par la loi du 24 avril 2003, qui est pris en compte [2]. Nécessairement, ce décret, modifié pour la dernière fois en 2007, ne prend pas en compte l'article 365-2 du Code civil. Compte tenu de la portée des habilitations au Gouvernement figurant dans le décret du 31 mars 2004, ce décret doit, comme cela a déjà été le cas dans le passé [3], être préalablement modifié avant toute modification de l'arrêté qui en assure l'exécution.

---

[2] *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2003-2004, n° 509/1, p. 6.

[3] Afin de tenir compte de la modification apportée à la loi du 24 avril 2003 par la loi programme du 27 décembre 2004, le décret a été adapté par le décret de la Communauté française du 1er juillet 2005 'modifiant le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption', dont l'exposé des motifs débute comme ceci :
« Le décret du 31 mars 2004 relatif à l'adoption devrait entrer en vigueur le 1er septembre 2005, à la même date que la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption, que les décrets des deux autres Communautés et que l'accord de

L'article 7 du projet appelle *mutatis mutandis*, pour la même raison, la même observation.

3. L'article 4 du projet vise à modifier l'article 24 de l'arrêté en vue de prendre en compte le fait que, ensuite de la modification apportée à l'article 346-2 du Code civil par la loi du 20 juin 2012, la préparation des candidats à l'adoption d'un deuxième enfant est facultative.

Cependant, l'article 24 du décret du 31 mars 2004, se fondant sur l'ancienne version de l'article 346-2 du Code civil, n'envisage qu'une préparation spécifique obligatoire au profit des candidats ayant déjà reçu une formation dans le cadre d'une adoption antérieure, sans envisager le caractère facultatif de celle-ci ni habiliter le Gouvernement à le prévoir.

L'article 24 en projet est donc dépourvu de tout fondement légal.

La même observation vaut pour l'article 27*bis*, § 2, en projet (article 5 du projet).

4. De même, les articles 37 et suivants du décret du 31 mars 2004 ne visent que les jugements d'aptitude visés aux articles 1231-31 et 1231-32 du Code judiciaire et non l'enquête sociale actualisée dont il est question à l'article 1231-33/3 du Code judiciaire, inséré par l'article 59 de la loi du 30 décembre 2009 'portant des dispositions diverses en matière de Justice (II)', enquête sociale préalable au jugement de prolongation du délai d'aptitude à adopter.

En l'espèce une modification du décret s'impose également.

---

coopération qui va être conclu entre l'État belge, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone en matière d'adoption.
Depuis l'adoption du décret, la loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption a été modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2004 et les discussions entre les Communautés et la Ministre de la Justice concernant l'accord de coopération ont été finalisées. Une modification du décret du 31 mars 2004 s'avère donc nécessaire afin de tenir compte des changements apportés par la loi-programme et par l'accord de coopération » (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2004-2005, n° 113/1, p. 3).

5. S'agissant des articles 1er, 4, 5 et 7, le projet d'arrêté est dépourvu de fondement légal.

Il n'y a pas lieu d'examiner l'article 8 du projet.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT Pierre LIÉNARDY